

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-81

Pétitionnaire : Club alpin français Lourdes-Cauterets, propriétaire du refuge des Oulètes de

Gaube

Adresse: 1 place de la République « Le Lavedan » - 65100 LOURDES

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (Hautes-

Pyrénées)

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13 avril 2023 par le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Michel ESCALE, responsable de la commission Refuges,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Michel ESCALE à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, pour l'approvisionnement du refuge des Oulètes de Gaube, dans les conditions suivantes:

- Dates du survol : jeudi 20 avril 2022 à partir de 12h00
- Point de départ et d'arrivée : DZ plateau du Clot
- Objet du survol : Approvisionnement du refuge des Oulètes de Gaube
- Moyens aériens : Société HDF
- Nombre de rotations : 10 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur

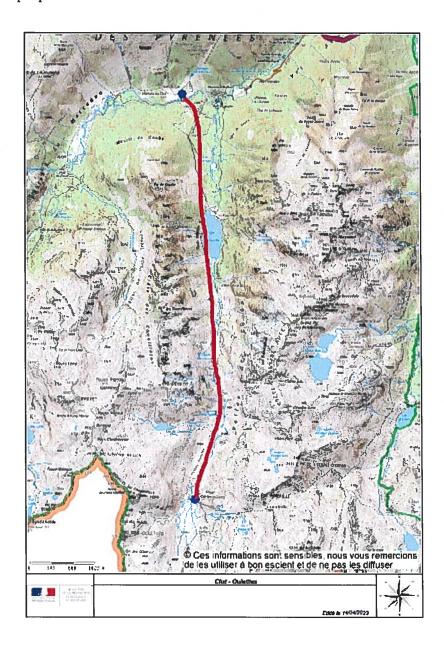
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Entre la DZ du Clot et le refuge, en l'absence de Zone à Sensibilité Majeure (ZSM) active, le vol devra être le plus direct possible et dans l'axe du vallon.

Les survols devront s'effectuer le plus haut possible. L'hélicoptère devra éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et des arbres isolés ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m).

Les survols au ras des crêtes sont interdits ainsi que les survols en basse altitude et en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible

Le plan de vol proposé est le suivant :



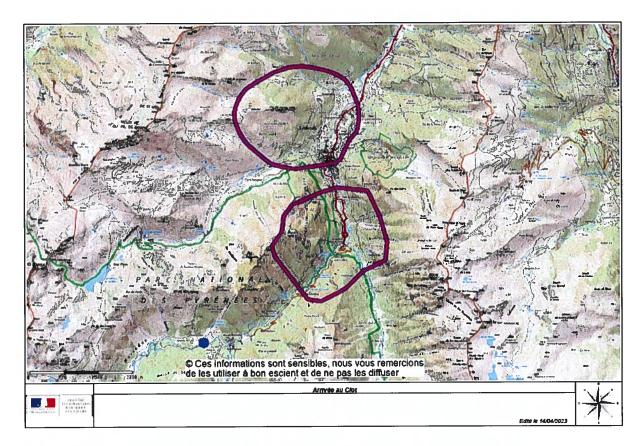
Article 3 - Préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Avant la DZ du Clot, deux Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) Gypaète actives seront à éviter.

Les vols seront les plus hauts possibles. Il conviendra d'éviter les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) Gypaète à éviter :



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel: 07.83.82.32.09 - helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 14 avril 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, $\sqrt{}$

Melina ROTH

Amand DA

Copie: UT Gaves / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.